

Directive pour la sélection des principales entités de mise en œuvre (PEMO) et des sous-entités de mise en œuvre (SEMO) des projets financés par le CIR

Novembre 2019

Approuvée par le Conseil du CIR lors de la 29^{ème} réunion, 13-14 novembre 2019

Contexte

1. La matrice des actions pour l'optimisation des ressources approuvée par le Conseil du CIR en juin 2018 vise à améliorer l'économie, l'efficacité, l'efficience et l'équité du programme du CIR. À cette fin, le Conseil du CIR encourage les partenaires du CIR, entre autres choses, à appliquer dans le domaine des achats des processus d'excellence et d'optimisation des ressources.
2. Cette directive clarifie les règles et les responsabilités du SE et du GFAS, des gouvernements des PMA et des partenaires du CIR dans le processus de sélection des PEMO/SEMO autres que les ministères et entités gouvernementaux, dans le but d'assurer la transparence, la responsabilité et l'optimisation des ressources pour les activités financées par le CIR.

Directive pour la sélection des PEMO/SEMO

3. Les arrangements nationaux de mise en œuvre (ANMO) du CIR dans le pays sont les principaux responsables de la sélection des PEMO/SEMO parmi l'ensemble des entités d'exécution disponibles. Ils sont également chargés de surveiller la qualité des services fournis par les PEMO/SEMO sélectionnés.
4. Les ANMO procéderont à la sélection des PEMO/SEMO conformément à leurs processus de sélection nationaux, en se référant aux règles et/ou réglementations existantes en matière de marchés publics, qui sont conformes aux normes internationales.
5. Les propositions de projets soumises au Conseil du CIR pour examen en vue d'un financement devraient inclure dans la section "Arrangements de mise en œuvre" les éléments suivants:
 - une brève description des modalités de sélection des PEMO/SEMO;
 - une explication des raisons pour lesquelles les modalités ont été utilisées et des résultats de la sélection; et
 - une brève description du statut de la PEMO/SEMO et de ses principales activités.
6. Dans le cadre de leurs responsabilités de diligence raisonnable, le SE et le GFAS évalueront la capacité de la PEMO proposée et éviteront les conflits d'intérêts potentiels.
7. Conformément aux règles et procédures du CIR, la proposition finale est soumise à l'approbation du Conseil du CIR ou de l'autorité déléguée, selon le cas.
